

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017 portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1721367DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 modifié portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 18 juillet 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2305-2017 APF/SG du 11 septembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2017 du 1er septembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 septembre 2017,

Adopte :

Article 1er. — Aux articles 3, 5, 18, 24, 26, 41, 48, 62 et 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée, la référence à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce de la Polynésie française est remplacée par la référence au Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Art. 2. — L'article 24 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 24. — Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle exercent leurs fonctions au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou au Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou à la direction de l'aviation civile ou tout service ou établissement public de formation ou de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations. Ils peuvent également être chargés de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans leur domaine de compétence ou de fonctions administratives pédagogiques ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.”

Art. 3. — L'article 25 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé comme suit :

“Art. 25. — Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application des dispositions de l'article 56 de cette même délibération.”

Art. 4.— Il est ajouté au 1° de l'article 26 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée un e) rédigé ainsi qu'il suit :

“e) Responsable SSLIA exerçant ces fonctions depuis au moins cinq ans, titulaire du diplôme de formation initiale de chef de manœuvre et attestant du suivi de la formation de chef de manœuvre et de la validation de la formation management SSLIA niveau 1 et de la formation management SSLIA niveau 2 délivrée par un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.”

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire de séance,
Joseph AH-SCHA.

Le président,
John TOROMONA.

DELIBERATION n° 2017-90 APF du 19 septembre 2017 portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française.

NOR : ENR1720273DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, notamment ses articles LP. 3 et LP. 4 ;

Vu la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Vu l'arrêté n° 1312 CM du 4 août 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2305-2017 APF/SG du 11 septembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 110-2017 du 7 septembre 2017 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 19 septembre 2017,

Adopte :

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, toute personne physique majeure, à jour de ses obligations fiscales, propriétaire ou copropriétaire d'un ou plusieurs logements en Polynésie française, ci-après dénommée “le bénéficiaire”, peut bénéficier d'une aide financière à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur la toiture de son logement ou sur tout autre support situé sur la propriété.

Par logement, il convient d'entendre toute maison individuelle, local à usage d'habitation, à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel.

Par le terme “installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque”, on entend la mise en œuvre d'un générateur de production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire comprenant :

- pour les unités de production raccordées au réseau : la pose des panneaux solaires, des onduleurs et/ou des régulateurs de charge solaire, des dispositifs de protection AC et DC, y compris le cas échéant de la structure de support sur toiture ou au sol, des visseries et câblages nécessaires et des coûts d'installation, de sorte que le générateur soit opérationnel et l'installation soit conforme aux normes de sécurité en vigueur.
- pour les unités de production autonome : la pose des panneaux solaires, des onduleurs et/ou des régulateurs de charge solaire, des batteries solaires, des dispositifs de protection AC et DC, y compris le cas échéant de la structure de support sur toiture ou au sol, des visseries et câblages nécessaires et des coûts d'installation, de sorte que le générateur soit opérationnel et l'installation soit conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Ne sont pas considérés comme composants de l'unité de production d'énergie photovoltaïque les éléments de fondation (dalle en béton, etc.) ainsi que, pour les sites isolés, les dispositifs d'appoint en énergie tels que les groupes électrogènes.

Par le terme “site isolé” sont considérés les lieux qui ne sont pas physiquement raccordés au réseau de distribution publique d'électricité et dont le coût de raccordement serait supérieur au coût de l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en site isolé.

Art. 2.— Le présent dispositif est prévu pour une durée d'un an, prorogeable une fois par arrêté du conseil des ministres, à compter de la publication de la présente délibération.